



Procédure de révision du SAGE de la BOURBRE

CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Déclaration d'intention relative au projet de révision du SAGE de la BOURBRE

En application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement

Structure porteuse de l'animation de la CLE :



Concertation préalable du public
Déclaration d'intention relative au projet de révision du SAGE de la BOURBRE
(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette procédure a été introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

En application des articles L.121-18, L.121-19 et R. 121-25 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'est pas envisagé de réaliser la procédure de concertation préalable au sens des articles L.121-16 et suivants de code de l'environnement, le préfet chargé de l'approbation finale du SAGE doit publier une déclaration d'intention. Celle-ci précise si une procédure de concertation préalable aux modalités spécifiques est envisagée ou si aucune procédure de concertation préalable n'est envisagée.

La déclaration d'intention devra être publiée pendant un délai de deux mois, durant lequel le droit d'initiative du public pourra être exercé.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
I LES MOTIVATIONS ET RAISON D'ETRE DU PROJET DE SAGE DE LA BOURBRE	4
1-1 PRINCIPE D'UN SAGE.....	4
<i>Un outil de planification</i>	4
<i>Un outil de concertation</i>	4
<i>Un outil juridique</i>	4
1-2 LA STRATEGIE DU SAGE DE LA BOURBRE	5
<i>Un SAGE en révision.....</i>	5
<i>La stratégie du SAGE renouvelée.....</i>	6
II LE PLAN OU LE PROGRAMME DONT IL DECOULE	10
III LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE DU SAGE DE LA BOURBRE	11
IV LES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT	12
V LES MODALITES DEJA REALISEES DE CONCERTATION.	13
5-1 CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ETAT DES LIEUX : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	13
5-2 VALIDATION DES ETAPES PAR LA CLE ET LE BUREAU DE LA CLE	13
<i>La CLE</i>	13
<i>Le bureau de la CLE (Janvier 2022)</i>	14
5-3 COMMISSIONS THEMATIQUES POUR LA STRATEGIE DU SAGE.....	15
5-4 CONCERTATION SUR LES ESPACES UTILES.....	15
5-5 CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES ZONES STRATEGIQUES DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.....	15
VI LES MODALITES SUPPLEMENTAIRES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC.....	16
6-1. UNE CONCERTATION POUR METTRE A L'EPREUVE LA STRATEGIE DU SAGE	16
6-2. UNE CONCERTATION QUI CIBLE UN PUBLIC HABITUELLEMENT PEU TOUCHE PAR LES INSTANCES DU SAGE	16
VII-CALENDRIER.....	17
ANNEXE 1 : L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA CLE DU 21 JANVIER 2021	18

I Les motivations et raison d'être du projet de SAGE de la Bourbre

1-1 Principe d'un SAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place deux outils de gestion des eaux par bassin : Les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et leur déclinaison locale, **les SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 détermine le SAGE comme **un outil stratégique de planification d'actions opérationnelles et un instrument juridique, visant à satisfaire l'objectif de bon état écologique des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Un outil de planification

Concrètement, le SAGE signifie Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, c'est **un document**.

Le SAGE permet de fixer **les règles de vie des acteurs du territoire** concernant directement ou indirectement les eaux de surface (rivières, plans d'eau, zones humides, etc.) et les eaux souterraines (nappes). C'est un outil qui vise à définir des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau en les conciliant avec les usages.

C'est un outil qui se projette vers l'avenir en ayant en ligne de mire le changement climatique à venir.

Un outil de concertation

Le SAGE **est élaboré par les acteurs du territoire regroupé au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**. C'est la CLE qui organise la révision du SAGE. Une fois le document approuvé c'est la CLE qui veille à la bonne application des dispositions et des règles du SAGE. La mise en œuvre du SAGE se traduit aussi par des actions que la CLE impulse ou suit.

La CLE est présidée par un élu, elle est composée de trois collèges :

- Le collège des élus regroupant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins 50% des membres).
- Le collège des usagers regroupant les propriétaires fonciers, les organismes professionnels et associations concernées (au moins 25 % des membres).
- Le collège de l'Etat et ses établissements publics (au plus de 25 % des membres).

Les membres de la CLE sont nommés par un arrêté préfectoral.

La CLE s'appuie sur une structure porteuse (L'EPAGE de la Bourbre) qui assure l'animation de cette instance.

Un outil juridique

Composé d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et d'un **règlement** le SAGE donne le cadre juridique des usages de l'eau sur son territoire.

Le PAGD

Le PAGD fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE ainsi que les conditions de sa réalisation. Il est accompagné de documents cartographiques et comprend des éléments obligatoires (R212-46) comme :

- Une synthèse de l'état des lieux
- L'exposé des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE.

- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables **dans un rapport de compatibilité** aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- Aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu de l'article L 131-1 du code de l'urbanisme
- Ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme,
- Enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Le règlement

Le règlement accompagné de documents cartographiques édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

L'article L212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- Aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

Un rapport environnemental est ajouté au projet de SAGE . Il décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Les mesures prévues pour réduire et éventuellement compenser les incidences négatives du projet de SAGE sont détaillées.

1-2 La stratégie du SAGE de la Bourbre

Un SAGE en révision

Le SAGE de la Bourbre a été approuvé le 8 Août 2008, il est actuellement en phase de révision.

Evolution du droit de l'environnement depuis l'approbation du SAGE

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) modifie le contenu des SAGE. Lors de l'approbation du SAGE en 2008, cette évolution a été anticipée. Cependant, la rédaction du PAGD et du Règlement doit être améliorée. Par ailleurs, le potentiel hydroélectrique doit être présenté dans l'état des lieux.
- Des **divergences apparaissent concernant la compatibilité avec le document du SDAGE 2010-2015**. Un nouveau SDAGE qui définit pour 6 ans les grandes orientations et objectifs de la gestion de l'eau de l'ensemble

du bassin Rhône Méditerranée est en cours de rédaction, il est nécessaire de réviser le **SAGE de la Bourbre** afin de le rendre **compatible avec le futur SDAGE 2022-2027**.

- Une circulaire (4 Mai 2011) précise le contenu des SAGE et un guide national méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE a été mis à jour fin 2019 pour intégrer notamment la démarche de concertation préalable applicable aux SAGE. .

Evolution du territoire depuis l'état initial de 2002

Les **hypothèses de développement** pour lesquelles le SAGE de la Bourbre a été construit ont évolué. Le SCOT Nord-Isère et le SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné ont été approuvés.

La population globale de l'ensemble des 85 communes du territoire du SAGE atteint 219 782 habitants en 2016. En 48 ans elle a été multipliée par près de 2,4. Ceci s'explique par la volonté dès les années 1968 de créer la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Du point de vue démographique, la pression urbaine est principalement concentrée dans la vallée, organisée autour des principaux pôles urbains que sont : Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Villefontaine et Pont de Chérury.

Sur le bassin versant de la Bourbre, la croissance démographique est encore plus marquée que dans la région et même que dans le département. La proximité de Lyon mais aussi des agglomérations de Grenoble et Chambéry, couplée à la présence d'infrastructures de transports importantes (autoroutes et voies ferrées) et à un prix du foncier et du logement moins élevé, attire toujours plus de monde. La poursuite de la croissance annuelle constatée depuis les années 2000, autour de 1,3% par an, permet de penser que le bassin comptera environ 300 000 habitants en 2040, soit 80 000 de plus qu'en 2016 (+36%). Cette dynamique va de pair avec la poursuite de la périurbanisation du territoire, en particulier dans sa frange orientale.

De nombreuses actions sur les milieux aquatiques à intégrer

- Le contrat de rivière (2010-2015) a favorisé l'émergence :
 - D'actions **d'amélioration des milieux aquatiques** (amélioration des systèmes d'assainissement, meilleure répartition de l'eau potable, amélioration de la qualité des effluents industriels, amélioration de la morphologie de la Bourbre.)
 - D'actions **de suivi** des milieux aquatiques (qualité de l'eau, niveaux d'eau ...)
- Le **contrat unique de préservation et restauration de la trame verte et bleue de la Bourbre** (« contrat unique Bourbre ») a été élaboré depuis 2015 en concertation avec les acteurs du territoire puis mis en œuvre depuis 2017. Ce contrat est issu de la fusion de deux outils contractuels spécifiques à la Région Auvergne Rhône-Alpes et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à savoir, respectivement, le contrat vert et bleu (CVB) et le contrat plurithématique (CPT).
 Une mutualisation spécifique a été conclue entre le SMABB et 5 intercommunalités volontaires du bassin pour le portage de la démarche : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné (CCBD), Communauté de Communes Bièvre Isère (CCBI), Communauté de Communes Est-Lyonnais (CEEL) et Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVD).
 Le contrat bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du FEDER, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère. Il mobilise une vingtaine de maîtres d'ouvrage et une douzaine de partenaires techniques qui mettent en œuvre près d'une centaine d'actions.
- Le Plan d'Action et de Programmation des risques Inondations (PAPI) va favoriser l'intégration des **enjeux inondation** sur le territoire.

La stratégie du SAGE renouvelée

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

C'est le fruit d'un important travail de concertation avec les membres de la CLE.

Cette phase participative a permis de confirmer les attentes regroupées en 5 grands enjeux déclinés en 14 objectifs.

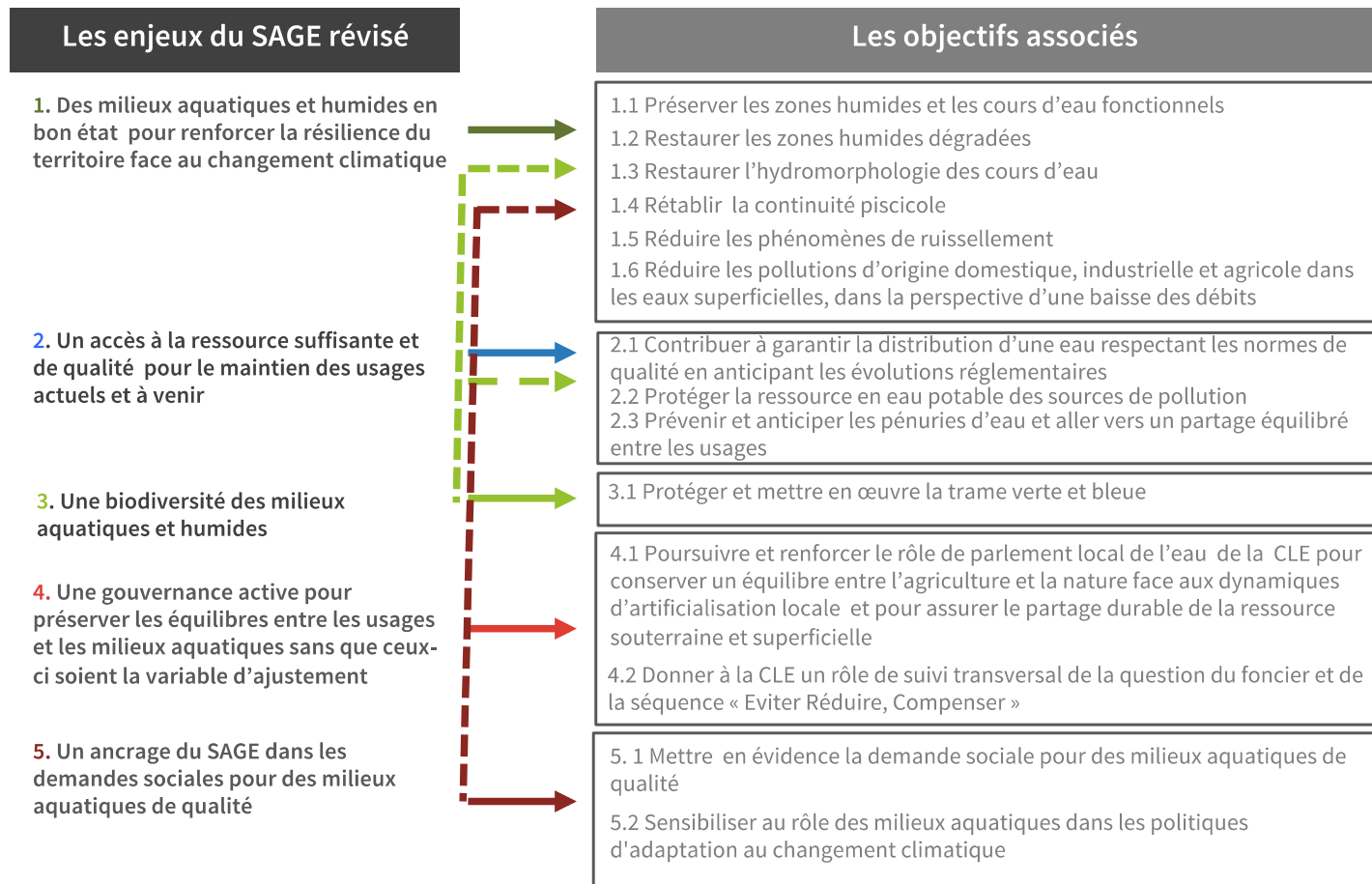


Figure 1: Enjeux et objectifs du SAGE - Janvier 2022

Dans ce contexte, les commissions thématiques ont clairement affiché la volonté d'aller plus loin que le SAGE actuel : la révision du SAGE doit être l'occasion d'être plus ambitieux sur les recommandations et les règles à inscrire respectivement dans le PAGD et le règlement mais également sur le niveau d'ambition des objectifs à se fixer. Pour porter et défendre ces objectifs, les travaux des commissions thématiques, organisés en 2 séries de réunions, ont identifié 5 grands positionnements stratégiques du binôme Commission Locale de l'Eau/structure porteuse qu'il entend tenir dans son territoire selon les objectifs considérés.

Trois d'entre eux s'exercent spécifiquement pour traiter certains objectifs

- Assurer le pilotage stratégique de la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides
- Mettre à l'agenda la gestion quantitative de la ressource en eau et la qualité de l'eau pour anticiper les évolutions futures
- Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs : pollution agricole, ruissellement, biodiversité

Les deux autres sont transversaux à l'ensemble des objectifs du SAGE révisé :

- Assurer une mission de veille et de vigilance au niveau de la planification urbaine et à l'échelle des projets
- Développer le suivi et l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SAGE et des dynamiques territoriales

La stratégie du SAGE a donc été approuvée par la CLE le 17 Décembre 2021. La stratégie est la suivante :

LE POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DU SAGE SELON LES OBJECTIFS

Positionnements stratégiques du SAGE (CLE/EPAGE)	Les objectifs associés
Assurer une mission de veille et de vigilance au niveau de la planification urbaine et à l'échelle des projets Développer le suivi et l'évaluation des objectifs du SAGE et des dynamiques territoriales	Assurer le pilotage stratégique de la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides 1.1 Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels 1.2 Restaurer les zones humides dégradées 1.3 Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau 1.4 Rétablir la continuité piscicole 3.1b Protéger et mettre en œuvre de la trame bleue 5.1 Mettre en évidence la demande sociale pour des milieux aquatiques de qualité 5.2 Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique
	Mettre à l'agenda la gestion quantitative de la ressource en eau et la qualité de l'eau en lien avec l'assainissement 1.6a Réduire les pollutions d'origine domestique, industrielle dans les eaux superficielles, dans la perspective d'une baisse des débits 2.3 Prévenir et anticiper les pénuries d'eau et aller vers un partage équilibré entre les usages
	Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs 1.5 Réduire les phénomènes de ruissellement 1.6b Réduire les pollutions d'origine agricole dans les eaux superficielles, dans la perspective d'une baisse des débits 2.1 Contribuer à garantir la distribution d'une eau respectant les normes de qualité en anticipant les évolutions réglementaires 2.2 Protéger la ressource en eau potable des sources de pollution 3.1a Protéger et mettre en œuvre de la trame verte en veillant à la cohérence écologique avec la trame bleue 4.2 Donner à la CLE un rôle de suivi transversal de la question du foncier et de la séquence ERC 4.1 Poursuivre et renforcer le rôle de parlement local de l'eau de la CLE pour conserver un équilibre entre l'agriculture et la nature et assurer le partage durable de la ressource en eau

Figure 2: Le positionnement stratégique validé par la CLE - Janvier 2022

II Le plan ou le programme dont il découle

Le SAGE doit être **compatible** avec le **SDAGE Rhône Méditerranée** et être **conforme à la Loi sur l'Eau et milieux aquatiques** de 2006.

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Ils constituent un outil permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont pour ambitions de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

C'est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui fixe certaines orientations et les objectifs pour les masses d'eau sur le territoire du SAGE de la Bourbre.

III La liste des communes correspondant au territoire du SAGE de la BOURBRE

Le périmètre du SAGE de la Bourbre a été fixé par arrêté interpréfectoral du 16 Avril 1997. Il comprend en totalité ou pour parties 85 communes dont une commune dans le département du Rhône : Colombier Saugnieu

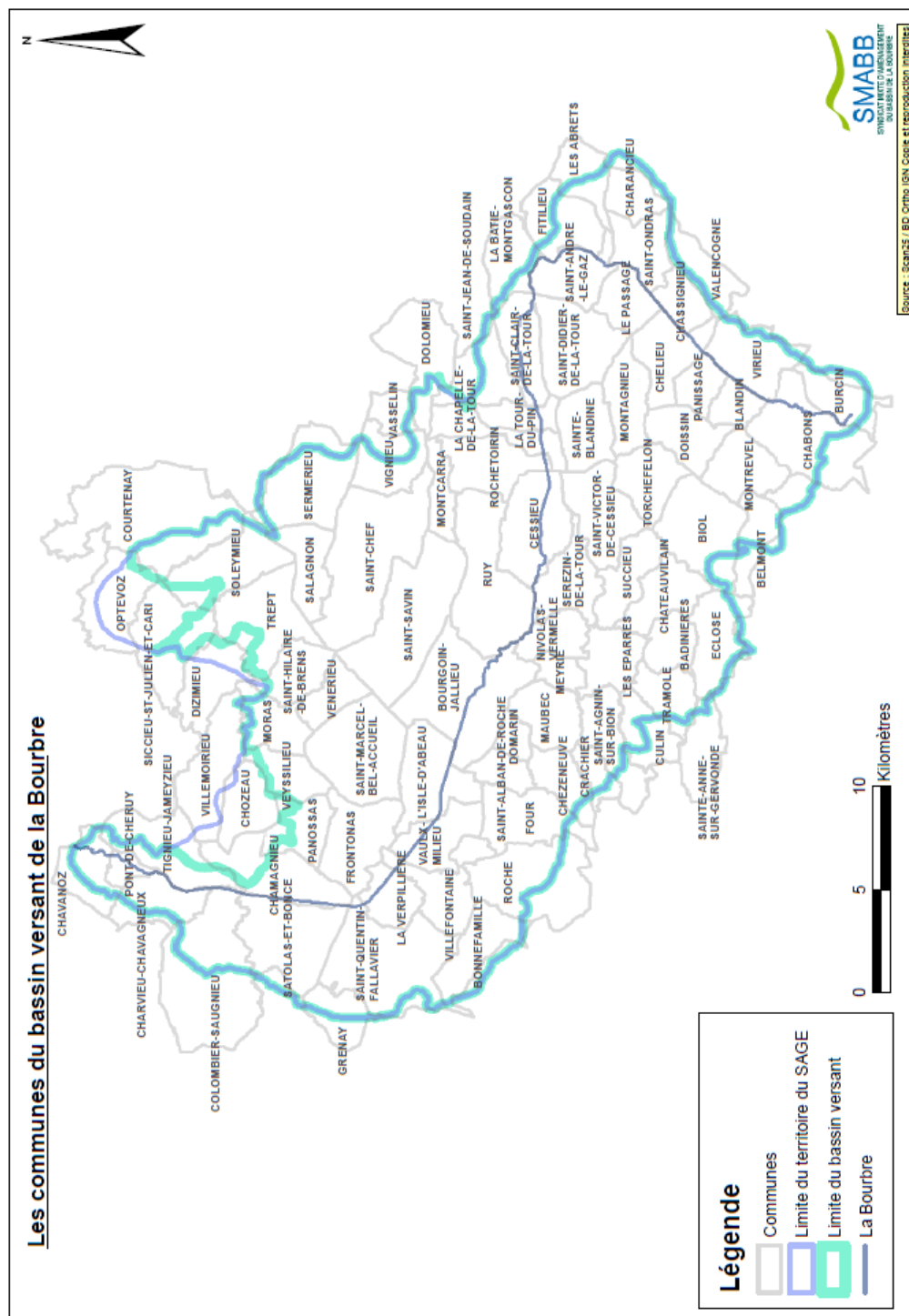


Figure 3: Communes du bassin versant de la Bourbre

On remarque que le périmètre du SAGE est étendu sur sa partie Nord par rapport au bassin versant. **Ceci est dû à la présence de circulations souterraines qui rejoignent le bassin versant plus au sud.**

Tableau 1: Liste des communes appartenant au périmètre du SAGE

LES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE LA BOURBRE

	NOM	CODE INSEE
1	BELMONT	38038
2	BIOL	38044
3	BLANDIN	38047
4	BOURGAIN-JALLIEU	38053
5	BURCIN	38063
6	CESSIEU	38064
7	CHABONS	38065
8	CHAMAGNIEU	38067
9	CHARANCIEU	38080
10	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	38085
11	CHASSIGNIEU	38089
12	CHATEAUVILLAIN	38091
13	CHAVANOT	38097
14	CHELIEU	38098
15	CHEZENEUVE	38102
16	COLOMBIER SAUGNIEU	38299
17	CULIN	38141
18	DOISSIN	38147
19	DOLOMIEU	38148
20	DOMARIN	38149
21	ECLOSE - BADINIÈRES	38152
22	FOUR	38172
23	FRONTONAS	38178
24	LA BATIE MONTGASCON	38029
25	LA CHAPELLE DE LA TOUR	38076
26	LA TOUR DU PIN	38509
27	LA VERPILLIERE	38537
28	LE PASSAGE	38296
29	LES ABRETS EN DAUPHINE	38001
30	LES EPARRÉS	38156
31	L'ISLE D'ABEAU	38193
32	MAUBEC	38223
33	MEYRIE	38230
34	MONTAGNIEU	38246
35	MONTCARRA	38250
36	MONTREVEL	38257
37	NIVOLAS VERMELLE	38276
38	PANOSSES	38294
39	PONT DE CHERUY	38316
40	ROCHETOIRIN	38341
41	RUY-MONTCEAU	38348
42	SAINT AGNIN SUR BION	38351
43	SAINT ALBAN DE ROCHE	38352
44	SAINT ANDRE LE GAZ	38357
45	SAINT CHEF	38374
46	SAINT CLAIR DE LA TOUR	38377
47	SAINT DIDIER DE LA TOUR	38381
48	SAINT HILAIRE DE BRENS	38392
49	SAINT JEAN DE SOUDAIN	38401
50	SAINT MARCEL BEL ACCUEIL	38415

	NOM	CODE INSEE
51	SAINT ONDRAS	38434
52	SAINT QUENTIN FALLAVIER	38449
53	SAINT SAVIN	38455
54	SAINT VICTOR DE CESSIEU	38464
55	SAINT ANNE SUR GERVONDE	38358
56	SAINT BLANDINE	38369
57	SALAGNON	38467
58	SATOLAS ET BONCE	38475
59	SEREZIN DE LA TOUR	38481
60	SERMERIEU	38483
61	SOLEYMIEU	38494
62	SUCCIEU	38498
63	TIGNIEU-JAMEYZIEU	38507
64	TORCHEFELON	38508
65	TRAMOLE	38512
66	TREPT	38515
67	VAL DE VIRIEU	38560
68	VASSELIN	38525
69	VAULX MILIEU	38530
70	VENERIEU	38532
71	VIGNIEU	38546
72	VILLEFONTAINE	38553

Plus les communes hors structure porteuse (EPAGE)

	NOM	CODE INSEE
1	BONNEFAMILLE	38048
2	CHOZEAU	38109
3	COURTENAY	38135
4	CRACHIER	38136
5	DIZIMIEU	38146
6	GRENAY	38184
7	MORAS	38260
8	OPTEVOZ	38282
9	ROCHE	38339
10	SICCIEU St JULIEN et CARISIEU	38488
11	VALENCOGNE	38520
12	VEYSSILIEU	38542
13	VILLEMORIEU	38554

85 Communes totales

IV Les incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne du 27 juin 2001 rend obligatoire l'évaluation des incidences potentielles des plans et programmes sur l'environnement.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification dont le SAGE fait partie.

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

L'évaluation environnementale du SAGE révisé sera réalisée courant 2022. Cependant, il convient de rappeler que le SAGE est un **document globalement vertueux du point de vue environnemental** puisqu'il permet d'aboutir à une stratégie de gestion et de préservation des eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bourbre.

V Les modalités déjà réalisées de concertation.

Tout au long de sa révision, la concertation a été engagée concernant le SAGE.

5-1 Concertation dans le cadre de l'état des lieux : Les commissions de travail

Trois commissions thématiques ont été constituées :

- Prélèvements et qualité de la ressource
- Inondabilité et milieux aquatiques
- Rejets et qualité des milieux récepteurs

Ces commissions se sont réunies à deux reprises. Une réunion d'inter-commission a été organisée afin de synthétiser le travail de ces commissions.

Par ailleurs une rencontre s'est déroulée pour rencontrer les Commissions Locales de Développement (CLD) et les Syndicats Mixtes de SCOT en préalable aux commissions de travail.

5-2 Validation des étapes par la CLE et le Bureau de la CLE

La CLE

La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral (Annexe 1 : Arrêté de composition de la CLE). Le dernier arrêté de composition de la CLE date du 21 Janvier 2021.

La CLE est composée de trois collèges :

- Le collège des élus regroupant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux : 30 membres.
- Le collège des usagers regroupant les propriétaires fonciers, les organismes professionnels et associations concernées : 14 membres.
- Le collège de l'Etat et ses établissements publics : 7 membres.

BUREAU EXECUTIF DE LA CLE DU SAGE DE LA BOURBRE

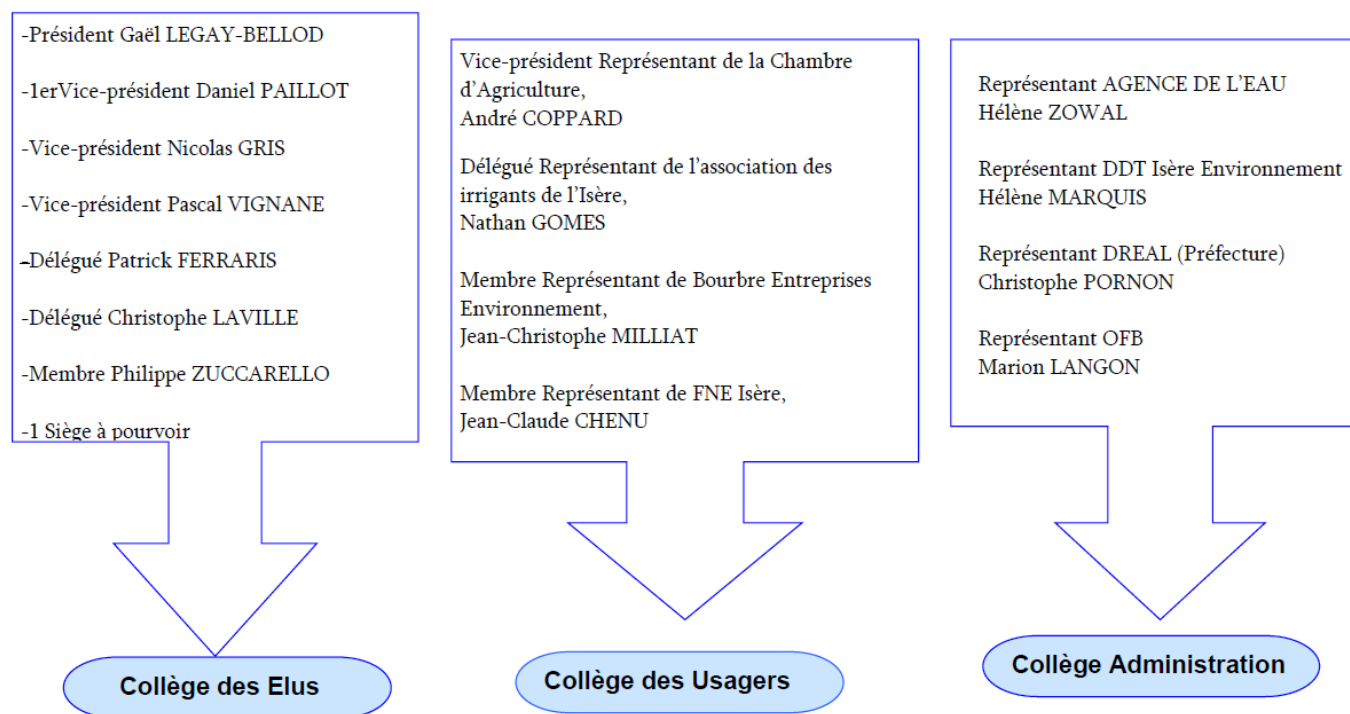


Figure 4 : Composition du bureau de la CLE

L'état des lieux et le scénario tendanciel ont été présentés en bureau de la CLE puis en CLE et ont été validés par cette dernière. L'état des lieux a été validé par la CLE le 26 Septembre 2019 et le scénario tendanciel a été validé par la CLE le 9 Mars 2020.

5-3 Commissions thématiques pour la stratégie du SAGE

Trois commissions thématiques ont été construites afin de faire émerger la nouvelle stratégie du SAGE à partir de l'état des lieux :

- Commission ressource et eau potable
- Commission la Bourbre et ses espaces naturels
- Commission les versants et leurs milieux aquatiques

Ces commissions ont travaillé en atelier et en plénier afin de faire émerger une stratégie sur le SAGE. Ceci a conduit en atelier à réunir 9 fois une vingtaine de personnes.

5-4 Concertation sur les espaces utiles

Le SAGE de la Bourbre a identifié 10 zones stratégiques principales et 3 zones de taille modeste. Volume III du SAGE : « Les Zones Stratégiques de Bassin conjuguent des zones inondables, des zones humides voire des aires d'alimentation de captage en eau potable avec une forte pression foncière et une économie agricole de plaine dynamique. » Au sein de ces zones stratégiques, les espaces utiles seront délimités.

Le volume II du SAGE indique : « Sur chacune de ces zones (supra-communales la plupart du temps), les acteurs du territoire définiront, en concertation et sous l'égide de la CLE, une zone délimitée au 1/25.000^{ème} voire 1/5000^{ème} qui sera qualifiée d'espace utile à enjeu caractérisé de bassin. Les autres Espaces Utiles de la Zone Stratégique de Bassin dont on conviendra de l'étendue prendront le statut d'Espace Utile à Enjeu Non Caractérisé. »

Dès 2009 les espaces utiles (EU) pour l'eau ont fait l'objet de réunions de concertation. La première zone stratégique pour laquelle les EU ont été définis est celle de Bion Vieille Bourbre et Catelan. Des rencontres avec toutes les communes concernées se sont déroulées pour aboutir à la validation de ces espaces par la CLE le 05/10/2010.

Ces EU ont aussi été délimités sur le secteur des vallons de la Tour. Des rencontres se sont déroulées avec les communes concernées pour aboutir à une validation par la CLE le 14/10/2013.

5-3 Concertation dans le cadre de la définition des zones stratégiques des captages en eau potable

L'EPAGE de la Bourbre en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé en 2016 une étude sur l'identification des captages stratégiques du bassin versant et leur zone de sauvegarde. Ces zones sont des secteurs prioritaires pour l'alimentation en eau potable dans le futur et peuvent être déjà exploitées ou non. Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) le demande, elles constituent des territoires où les aquifères doivent être protégés. Pour chaque captage stratégique, une zone de sauvegarde définie avec des éléments techniques hydrogéologiques est délimitée et des règles lui sont associées. 18 zones de sauvegarde ont été définies

Cette étude a été suivie par un comité de pilotage et un comité technique.

De plus, une série de réunions par « monde » a été organisée (agriculteurs, communes, état) postérieurement à une rencontre réunissant tous les acteurs du territoire.

Le bureau de la CLE et la CLE ont validé la délimitation et les règles de 9 zones de sauvegarde le 9 Mars 2020.

Il reste 9 zones de sauvegarde qui font l'objet de concertation en cours.

VI Les modalités supplémentaires envisagées de concertation préalable du public.

Le bureau de la CLE a acté lors de sa rencontre du 21 Octobre 2021 une concertation préalable du public avec des modalités propres. En effet, la révision du SAGE n'étant pas soumise à enquête publique, il est apparu important au bureau de la CLE de favoriser la concertation avec le public par l'intermédiaire de modalités propres.

Sur la base de ces considérants, la stratégie de concertation proposée est la suivante :

6-1. Une concertation pour mettre à l'épreuve la stratégie du SAGE

La finalité première de la concertation est de mettre en débat les objectifs du SAGE et leur traduction concrète dans le territoire. Dans cette perspective, la question du rôle du SAGE pour améliorer la résilience du territoire face au changement climatique doit être au cœur des débats. Il s'agit de recueillir les attentes, les remarques et les critiques du public visé afin de nourrir et mettre à l'épreuve la stratégie du SAGE.

Ce faisant la concertation participe également au travail de sensibilisation sur l'importance des milieux aquatiques et de la ressource en contexte de changement climatique, sans pour autant que cette finalité soit première. De même, si les débats pourront éclairer ou révéler des demandes sociales vis-à-vis des milieux aquatiques à mobiliser pour mieux argumenter et légitimer la stratégie du SAGE, cette finalité n'est pas au cœur de la concertation. Pour autant, ces deux points — sensibilisation et demande sociale — n'en demeurent pas moins importants : la sensibilisation « descendante » est classiquement une mission du SAGE et la question de la demande sociale a été retenue comme un objectif en soi pour le SAGE révisé.

Les avis qui seront recueillis pendant cette phase de concertation permettront de nourrir la rédaction du SAGE et la demande sociale sera ainsi établie.

6-2. Une concertation qui cible un public habituellement peu touché par les instances du SAGE

Deux grandes modalités ont été retenues pour cibler le grand public :

1) S'adresser à un public déjà ciblé au sein d'assemblées et d'instances non qualifiées sur l'eau, déjà constituées. Il s'agit d'éviter le mode réunions publiques ouvertes à tous mais qui risquent de n'attirer dans les faits qu'un public déjà initié. Le conseil de développement Nord Isère, les conseils de quartier, les conseils municipaux des jeunes, etc., pourraient ainsi faire l'objet d'interventions spécifiques sur la stratégie du SAGE révisé. En complément, il est envisagé de constituer un panel de citoyens représentatif de la sociologie du territoire, sous réserve de faisabilité compte tenu des délais et des moyens impartis.

Compte tenu de la durée de concertation (2 mois) entre 6 et 8 ateliers/forums participatifs seront organisés afin d'une part de couvrir l'ensemble du bassin (amont/aval ; vallée/affluents) et d'autre part de réserver certains échanges spécifiquement à des assemblées de jeunes citoyens.

Ainsi on établira

- 6 à 8 ateliers/forums participatifs seront organisés.
- Ces ateliers seront autant que possible ludiques et participatifs.
- Il est attendu une quinzaine de personnes par atelier.

L'animation de ces échanges devra reposer :

- D'une part, sur une déclinaison concrète des objectifs du SAGE dans le territoire. La stratégie du SAGE révisé mise en discussion doit être présentée de manière incarnée dans le territoire, en termes de modifications du paysage, de l'aménagement urbain, etc. et en donnant à voir son intérêt pour une meilleure résilience du territoire au changement climatique (les éléments du scénario tendanciel pourraient par exemple être mobilisés en ce sens).
- D'autre part, sur un temps important consacré à susciter les échanges et les réactions en s'appuyant sur des outils d'animation participatifs et ludiques (world café, animation boule de neige, etc.) en vue de recueillir l'avis du territoire pour nourrir la rédaction du SAGE.

2) S'adresser à un public large et non ciblé au travers de différents médias : radios, journaux, journées grand public (Espaces Naturels Sensibles, etc.) avec des messages qui restent centrés sur la stratégie du SAGE et son intérêt pour améliorer la résilience du territoire au changement climatique et qui peuvent s'incarner sur différents supports : émission de radio, questionnaires, réseaux sociaux, ...

Pour le grand public

- Les documents du SAGE révisé les plus récents seront mis à disposition du public pour consultation
- Un questionnaire en ligne sera proposé
- Les médias seront largement mis à contribution afin de toucher la population dans sa globalité

Ainsi, après les 2 mois réglementaires, les modalités propres décrites au paragraphe 6 seront mises en œuvre afin d'asseoir une concertation solide avec le public.

La CLE opte donc pour le dépôt d'une déclaration d'intention consultable pendant 2 mois et prévoyant des modalités de concertation propre.

VII-Calendarier

Les 2 mois réglementaires couvriront les mois de Février Mars inclus. La concertation avec le public pourra ainsi être réalisée pendant les mois de Avril et Mai.

La présente déclaration d'intention est disponible sur les sites internet suivant :

- www.epagebourbre.fr
- Site de la préfecture de l'Isère

L'animatrice de la CLE et chargée de projet SAGE est disponible pour toutes questions

Bénédicte ROY

benedicte.roy@epagebourbre.fr

Fait à Saint Victor de Cessieu le 13 Janvier 2022

Le président de la CLE
Gaël LEGAY BELLOD



EPAGE DE LA BOURBRE
38110
St VICTOR
DE CESSIEU

ANNEXE 1 : L'arrêté de composition de la CLE du 21 Janvier 2021



Sous-préfecture de La Tour-du-Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale



Arrêté inter-préfectoral n°38-2021-01-21-019 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite	Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
---	---

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2016-04-08050 en date du 14 avril 2016 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-12-28-003 en date du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu les désignations effectuées par les membres de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Tél : 04 74 83 29 93
Mél : sophie.ruel@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie Claire TERRIER

Conseil Départemental du Rhône

- M. Antoine DUPERRAY

Conseil Départemental de l'Isère

- M. Vincent CHRIQUI
- M. Robert DURANTON
- Mme Catherine SIMON
- M. Gérard DEZEMPTÉ
- Mme Aurélie VERNAY
- M. Didier RAMBAUD

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

- M. Gaël LEGAY-BELLOD
- M. Pascal VIGNANE

Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère

- M. Christophe LAVILLE

Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- M. Aurélien BLANC

Association des Maires du Rhône

- M. Christian CONTREAU

Association des Maires de l'Isère

- M. Yves JAYET, adjoint au maire de Burcin
- M. Patrick FERRARIS, maire de Vignieu
- M. Philippe ZUCCARELLO, adjoint au maire de Pont-de-Chérucy
- M. Nicolas GRIS, adjoint au maire de Tignieu-Jameyzieu
- Mme Angèle SIERRA-NETZER, adjointe au maire de Maubec
- M. Jean-Charles GALLET, maire de Saint-Victor-de-Cessieu
- M. Vincent DURAND, adjoint au maire de La Tour-du-Pin

- M. Frédéric LELONG, adjoint au maire de Cessieu
- M. Fabien DURAND, maire de Saint-Savin
- M. Mahieu GAGET, adjoint au maire de Saint-Quentin-Fallavier
- M. Eric MOREL, maire de Trept
- M. Raymond CONTASSOT, maire de Salagnon
- M. Benoit BOUVIER, conseiller municipal à Saint-Chef
- M. Daniel PAILLOT, conseiller municipal à Saint-Savin

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

- Mme Priscilla BLOND

Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

- M. Sylvain GRANGER

2° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère, ou son représentant,
 M. le Président de l'Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction, ou son représentant,
 M. le Président de l'association « Bourbre Entreprise Environnement », ou son représentant,
 M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Président Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Président de France Nature Environnement Isère, ou son représentant,
 M. le Président de la Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA), ou son représentant,
 M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Président de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », ou son représentant,
 M. le Président du Syndicat des sylviculteurs de l'Isère UFP 38, ou son représentant,
 M. le Président de l'Association départementale des irrigants de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Ressource pour l'Irrigation, ou son représentant.

3° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant,
 M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant,
 M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,
 M. le Délégué territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
 M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ou son représentant,
 M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés dans leurs fonctions pour une durée de six ans.
Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.
Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Les arrêtés en date du 5 janvier 2015, du 19 octobre 2015, du 14 avril 2016 et du 28 décembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le 21 janvier 2021,

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PORTAL

Le Préfet du Rhône,
La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR